

---

Bill (du Conseil Législatif) pour  
améliorer la condition et la qua-  
lité du Grain du cru du *Bas-*  
*Canada* et vendu en icelui.

**V**U que l'état sale dans lequel le Grain et particulièrement le Bled du cru du *Bas-Canada* est apporté au Marché, est très préjudiciable à l'Agriculture et au Commerce de cette Province, en ce qu'il tend à promouvoir l'indolence et la fraude et à faire tort à son Caractère : Et vû que ce serait tendre à améliorer la condition et la qualité du Grain du cru comme susdit, si les différentes espèces d'icelui étaient vendus aux Taux d'un poids d'étalon fixé par minot : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite province* : Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après le premier jour de Janvier qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent vingt-sept, toutes fois et partout ou il n'y aura pas un accord spécial au contraire, le Grain du cru de cette Province sera vendu en icelle aux Taux du poids (avoir du poids) d'étalon suivant, et sera considéré être et représenter un Minot des différentes espèces de Grain ci-après mentionnés respectivement, et ainsi en proportion pour toute quantité d'icelui ainsi vendue en aucun tems, savoir ; Le Bled, soixante-deux livres ; le Seigle, cinquante-six livres ; l'Orge, cinquante livres ; les Pois, soixante-huit livres ; l'Avoine quarante livres.

Préambule.

Etablissement des Taux du Poids du Bled et autres Grains en cette Province.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Bled du Crû de cette Province qui pèsera moins que cinquante-huit livres, avoir du poids, par mesure d'un Minot, sera et il est par le présent déclaré être non Marchand, et aucun acheteur ne sera tenu de le recevoir à moins que ce ne soit à un prix convenu entre les parties, Pourvû toujours que rien de contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à obliger de livrer le Grain au poids, excepté dans le cas d'Achat et de Vente.

Le Bled pèsant moins de 58liv. ne sera pas considéré marchand.

Proviso.